

Acte pour amender le chapitre 77, des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant l'action pour séduction et le soutien des enfants illégitimes."

**C**ONSIDERANT que l'expérience a démontré que le recours fourni <sup>Préambule.</sup> par l'acte concernant l'action pour séduction et le soutien des enfants illégitimes, chapitre 77 des statuts refondus pour le Haut-Canada, n'est pas dans nombre de cas proportionné aux torts dont la réparation est cherchée à raison de la négligence des personnes, qui y sont mentionnées comme ayant droit d'intenter telle action, ou de leur décès, ou de leur absence de la province, ou à raison de quelque autre incapacité: A ces causes Sa Majesté, etc.

**1.** Outre les personnes mentionnées au dit acte comme habiles à <sup>Nouvelle ma-</sup> <sup>nière d'inten-</sup> <sup>ter l'action</sup> <sup>pour séduc-</sup> <sup>tion.</sup> <sup>10</sup> intenter une action pour la séduction d'une femme non-mariée, il sera loisible à tout parent ou ami de la personne séduite, à ce choisi et nommé par un juge de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi dans le Haut-Canada, ou le juge de la cour de comté pour le comté dans lequel la séduction a eu lieu, ou par le juge de la cour de comté ou l'union de comté pour le comté dans lequel le parent ou l'ami de la femme séduite est domicilié, sur la requête de la femme séduite ou de tel <sup>15</sup> ami ou parent à tel juge et sur cause valable énoncée dans l'affidavit, d'intenter et maintenir une action pour séduction, en tout temps et dans tous les cas où le gardien de la femme séduite peut intenter une action <sup>20</sup> pour séduction en vertu du dit acte, observant toutefois les prescriptions établies dans le dit acte, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent.

**2.** Dans toutes actions pour séduction intentées en vertu de l'acte précité ou en vertu du présent, le juge saisi de la cause devant lequel <sup>25</sup> sont établis les dommages, ou tout juge de la cour devant lequel l'action aura été intentée, pourra prescrire de quelle manière les dommages établis par le jury seront appliqués et affectés au bénéfice de la femme séduite et de son enfant né à la suite de telle séduction, ou de l'un ou de l'autre, et ni la présente disposition ni non plus l'exercice du pouvoir qu'elle confère, n'empêcheront qu'elle soit entendue comme témoin en <sup>30</sup> la cause.

**3.** Le présent sera réputé acte public.

Application  
de l'acte.